

**14ème SESSION ORDINAIRE DE LA
COMMISSION PERMANENTE INDÉPENDANTE DE L'OCI POUR LES DROITS DE
L'HOMME (CPIDH)**

DOCUMENT CONCEPTUEL DU DÉBAT THÉMATIQUE SUR

**« PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS :
UNE OBLIGATION ISLAMIQUE ET INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME »**



**02-06, Décembre 2018
Djeddah, Royaume d'Arabie Saoudite**

A. MIGRATION: INTRODUCTION

Le phénomène de la migration est aussi vieux que la vie sur la planète. L'histoire humaine est en fait l'histoire de la mobilité humaine. Depuis la préhistoire, les migrations ont évolué en tant que réaction humaine naturelle pour fuir la faim, les privations, la persécution, les conflits ou les catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Ce faisant, les êtres humains ont franchi les frontières culturelles et politiques ainsi que les obstacles naturels¹. Cependant, dans le contexte historique moderne, les interactions entre les différents modèles de mobilité humaine allant de la traite des esclaves à la migration de travailleurs pour les besoins de l'industrialisation de l'Europe, en passant par le marché du travail mondialisé postcolonial, comportent des facteurs socio-économiques, démographiques et politiques complexes.

L'émergence des États-nations, les flux de capitaux et le développement des infrastructures de transport et de communication et des technologies des médias ont érigé des obstacles réglementaires permettant de gérer la libre circulation des personnes à travers les frontières. Les États-nations réussissent à s'approprier le «*monopole des moyens de circulation légitimes*» et, avec l'introduction de la notion de citoyenneté et des pièces d'identité, la réglementation en matière d'entrée est devenue plus restrictive et les exigences en matière de service militaire et de loyauté envers la patrie-nation ont augmenté ».²

Étant donné que le débat contemporain sur la migration se déroule dans le contexte des États souverains et des frontières nationales, le domaine émergent de la migration peut être classé selon les grandes lignes suivantes : a) volontaire ou b) involontaire, ce qui inclut les migrations forcées (sous diverses formes telles que l'esclavage, la traite des êtres humains, les réfugiés fuyant les guerres et le nettoyage ethnique) et ce mouvement est soit régi par des mécanismes juridiques en bonnet due forme, soit incontrôlé et en violation des lois nationales et est alors qualifiée de migration «illégal».

La migration dans le contexte de la mondialisation procure des opportunités mais recèle également d'importants défis liés à la vulnérabilité et à la discrimination. Si les migrants n'ont pas accès aux droits de l'homme, leur capacité à tirer parti de la migration est compromise, de même que leur aptitude potentielle à contribuer de manière positive au développement des sociétés dans lesquelles ils vivent ou avec lesquelles ils sont en rapport. Le Groupe mondial sur la migration a donc souligné non sans raison que «*la protection des droits de l'homme n'est pas seulement une obligation légale; mais c'est aussi une question d'intérêt public intrinsèquement liée au développement humain* ».³

B. PERSPECTIVE ISLAMIQUE SUR LA MIGRATION:

L'histoire de l'islam regorge d'exemples de prophètes qui ont pris le chemin de l'exode pour aller répandre le message de Dieu ou échapper à la persécution, tels que la migration du prophète Ibrahim (PBUH) à La Mecque, laissant derrière lui son épouse et son fils, ou l'exode forcé des premiers musulmans qui ont cherché refuge auprès du roi chrétien le Négus d'Abyssinie fuyant la persécution des païens mecquois. Plus tard, quand le prophète Mahomet (PBUH) et ses compagnons ont estimé que leur vie et leur foi étaient menacées s'ils restaient à La Mecque, ils ont décidé de migrer «en masse» vers Madinah. La centralité de la migration par rapport à la tradition islamique est peut-être la mieux illustrée par le système du calendrier islamique, qui commence par la *hijrah* (migration) du Prophète Mahomet (PBUH) et de ses compagnons à Médine.

¹ Dirk Hoerder, Mobilité humaine, dans: Iriye Akira / Pierre-Yves Saunier (éd.), Dictionnaire Palgrave d'histoire transnationale, Basingstoke 2009, p. 502-508.

² John Torpey, l'invention du passeport. Surveillance, citoyenneté et État, Cambridge 2000; id., Aller et Venir. Sur la monopolisation par l'Etat des légitimes «moyens de déplacement», dans: Sociological Theory 16 (1998), p. 239-259

³ Global Migration Group, Déclaration du Global Migration Group sur les droits humains des migrants en situation irrégulière, 30 septembre 2010

Dans le contexte de la migration, l'islam exige des croyants qu'ils assistent et protègent les personnes vulnérables et nous offre un certain nombre de mécanismes pour leur prise en charge et leur soutien. L'islam a jeté les fondements de l'*Aman* (garantie de la protection ou du droit d'asile pour ceux qui cherchent refuge dans la «Maison de l'Islam ou *Dar al-Islam*») pour les réfugiés, notion qui est profondément ancrée dans la foi, le legs et la tradition islamiques. C'est un terme utilisé par la loi islamique pour désigner l'asile que les musulmans offrent aux non-musulmans. La tradition islamique reconnaît donc dans ses propres préceptes le principe de *non-refoulement*, qui est à la base du droit international des réfugiés dans son acception moderne. Tout au long de son histoire, le monde islamique est resté attaché à cette tradition. L'Islam fournit un ensemble d'instructions concernant les réfugiés et les migrants, louant ceux qui aident les personnes en détresse et protègent les réfugiés. Les droits à la justice, à l'égalité, à la sécurité et à la dignité humaine font partie des droits jugés indispensables dans l'Islam. Ceux-ci sont complétés par d'autres droits tels que la solidarité sociale, le droit à l'éducation et à la propriété, ainsi que le droit de ne pas être soumis à l'esclavage.

Le concept islamique de migration forcée est un choix conscient destiné à préserver sa vie et sa dignité selon les commandements de Dieu. Les injonctions coraniques nous enseignent que la migration peut devenir une nécessité pour quiconque en période de troubles ou lorsque sa vie et ses convictions sont en danger. Le Saint Coran l'a décrit en ces termes: "*Quiconque émigrera pour la cause d'Allah trouvera sur la terre de nombreux lieux [alternatifs] et l'abondance.*"⁴

C. DROITS DES RÉFUGIÉS ET DES MIGRANTS: CADRE INTERNATIONAL DES DROITS DE

La Convention relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés) de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967 définissent le réfugié comme étant toute personne qui se trouve en dehors de son pays d'origine et qui ne peut ou ne veut pas y retourner ou en faire usage et qui cherche protection, en raison d'une crainte fondée de persécution pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe particulier ou d'opinion politique⁵.

L'Organisation internationale pour les migrations (OIM) définit un migrant comme étant toute personne qui se déplace ou qui a franchi une frontière internationale ou à l'intérieur d'un État donné, loin de son lieu de résidence habituel, quel que soit (1) le statut juridique de cette personne; (2) si le mouvement est volontaire ou involontaire; (3) les causes du mouvement; ou (4) la durée du séjour⁶.

Les droits fondamentaux des migrants et des réfugiés doivent être protégés et respectés, quel que soit leur statut aux points de départ, d'arrivée ou de transit. Tout individu enregistré ou non enregistré jouit de droits fondamentaux tels que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne ; le droit de ne pas être mis en esclavage ou soumis à la torture; le droit à une égale protection de la loi, par exemple contre la discrimination, les arrestations et les détentions arbitraires; la présomption d'innocence et la liberté d'association, de religion et d'expression.

La responsabilité première en matière de protection des migrants et des réfugiés incombe aux États. Tous les États ont ainsi l'obligation de fournir une protection appropriée, qui englobe toutes les actions visant à garantir l'égalité d'accès et de jouissance effective des droits des réfugiés, des migrants et des demandeurs d'asile, conformément au droit international, y compris les droits de l'homme internationalement reconnus et le droit international humanitaire. Les États qui sont parties à la Convention relative aux réfugiés de 1951 et à son protocole de 1967 ont également des obligations en vertu des dispositions de ces instruments.

⁴ (Sourate An Nisa: 100)

⁵ La Convention relative au statut des réfugiés (Convention sur les réfugiés) de 1951 et le Protocole relatif au statut des réfugiés de 1967; <http://www.unhcr.org/3b66c2aa10>

⁶ <https://www.iom.int/who-is-a-migrant>

La *raison d'être* des règles du droit international qui visent à protéger les migrants et les réfugiés est qu'il s'agit de personnes qui ont besoin d'une protection spéciale en raison de la vulnérabilité due au fait qu'ils se trouvent au dehors de la juridiction de l'État de leur nationalité. Ainsi, les règles du droit international prévoient une double protection pour les migrants et les réfugiés: (i) une protection générale en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme applicables à toutes les personnes et (ii) une protection spécifique applicable à des catégories particulières de personnes (dans ce cas, les migrants et les réfugiés) comme les migrants ou personnes victimes de la traite des êtres humains).⁷

L'élément persécution, dans le cas des réfugiés, implique une protection spéciale en vertu de la Convention, qui garantit le droit de ne pas être renvoyé dans le pays d'où ils ont fui et est connue sous le nom de principe de *non-refoulement*. Plus important encore, le HCR a affirmé que le principe de *non-refoulement* constituait une norme du droit international coutumier, donc obligatoire non seulement pour les États parties à la Convention sur les réfugiés,⁸ mais pour tous les États.

Les objectifs de développement durable fixés par les Nations Unies à l'horizon 2030 reconnaissent le rôle d'une migration bien gérée dans le développement durable des nations et mettent en exergue les mesures spécifiques prises pour lutter contre le travail forcé, la traite des êtres humains et pour l'autonomisation des réfugiés.

Le 13 juillet 2018, les États membres des Nations Unies ont finalisé le texte du **Pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière**, afin de couvrir toutes les dimensions de la migration internationale de manière globale et complète. Ce texte constitue un excellent point de départ pour la finalisation des pactes mondiaux sur les migrations et les réfugiés et la réévaluation des politiques nationales en matière de migration.

D. STATUT DES REFUGIES ET DES MIGRANTS DANS LES PAYS DE L'OCI:

Les 57 pays de l'Organisation de la coopération islamique (OCI) couvrent les régions d'Afrique, d'Asie, d'Amérique du Sud et du Moyen-Orient, régions qui restent au carrefour de la mobilité humaine. En conséquence, ces pays sont directement et également touchés par le phénomène.

Au cours de ces dix dernières années, nous avons assisté au plus grand mouvement de migrants et de réfugiés dans les différentes régions du globe jamais vu depuis la Seconde Guerre mondiale. Bien qu'aucun pays ne soit à l'abri des effets de la migration, en particulier de la migration forcée, les pays de l'OCI sont les plus touchés. Près des deux tiers de tous les migrants forcés (y compris les réfugiés, les demandeurs d'asile et les personnes déplacées à l'intérieur de leur pays) sont originaires d'États membres de l'OCI, et ces pays également hébergent sur leur territoire plus de la moitié des réfugiés et des demandeurs d'asile dans le monde entier, nombre d'entre eux servant simultanément de pays d'origine, de transit et de destination.⁹ Les pays de l'OCI assument donc une part disproportionnée de la responsabilité mondiale en matière de protection des personnes déplacées de par le monde, même si leur PIB total ne représente que 8,9% du PIB mondial.¹⁰

Bien que les pays de l'OCI, conscients de leurs responsabilités vis-à-vis des réfugiés / migrants, s'engagent à fournir une protection aux réfugiés dans les limites de leurs capacités nationales et de leurs législations respectives, ils sont également confrontés à un certain nombre de défis en raison de leurs ressources limitées et de leur manque d'expertise technique.

⁷ Droits des migrants et des réfugiés: bref aperçu du droit international par Omar Grech

⁸ <http://www.refworld.org/docid/437b6db64.html>

⁹ Migration forcée dans les pays membres de l'OCI: cadre politique adopté par les pays hôtes; Un rapport du COMCEC (Comité permanent de l'OCI pour la coopération économique et commerciale)

¹⁰ Ibid.

Les pays de l'OCI jouent également un rôle actif dans le discours mondial sur la migration. La **Conférence ministérielle de l'OCI sur les réfugiés dans le monde musulman**, qui s'est tenue à Achgabat en mai 2012, et a été organisée en collaboration avec le HCR, a mis un accent particulier sur ce point précis. La Déclaration d'Achgabat sur les réfugiés dans le monde musulman a également reflété la volonté politique des États membres de l'OCI de trouver une solution globale à ce problème.

E. BUTS & OBJECTIFS:

La protection et la promotion des droits de l'homme dans les États membres demeurent l'un des domaines de priorité des travaux et mandats de la Commission. En outre, la CPIDH est chargée d'examiner les instruments et mécanismes existants de l'OCI afin d'identifier les failles et de faire des recommandations pour combler les lacunes normatives conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Dans le contexte de la situation actuelle grave des réfugiés et des migrants de par le monde, qui affecte directement et de manière disproportionnée les pays de l'OCI, un débat thématique est prévu lors de la 14^{ème} session ordinaire de la CPIDH, qui se tiendra le 4 décembre 2018. Ce débat devrait contribuer à l'identification et au relèvement des défis, suggérer des solutions et sensibiliser à cet important sujet. Les buts et objectifs spécifiques du débat thématique sont les suivants:

- (i) Identifier les principaux défis auxquels est confrontée la protection des migrants et des réfugiés ainsi que les opportunités offertes par la rationalisation des politiques de migration;
- (ii) Analyser les initiatives, cadres et structures organisationnelles aux niveaux international, régional et de l'OCI concernant les migrants et les réfugiés, en identifier les lacunes et proposer des solutions;
- (iii) Partager les meilleures pratiques, politiques et mesures de protection et de promotion des droits des migrants et des réfugiés conformément aux obligations internationales en matière de droits de l'homme;
- (iv) Analyser les moyens de renforcer les législations et les plans d'action nationaux visant à promouvoir la formulation de politiques reposant sur les droits de l'homme en faisant intervenir différentes parties prenantes telles que le personnel sécuritaire, les communautés locales, la société civile et les médias; et
- (v) Identifier les contours de la coopération internationale pour traiter le phénomène des migrations transfrontalières / réfugiés.

F. FORMAT DU DÉBAT THÉMATIQUE:

Des experts de différentes organisations internationales et régionales compétentes, ainsi que des représentants des États membres et observateurs de l'OCI, y compris de leurs institutions nationales des droits de l'homme (INDH), participeront au débat thématique.

Le président de la CPIDH et le secrétaire général de l'OCI inaugureront le débat. La cérémonie inaugurale sera suivie d'une discussion formelle sur différents aspects du thème, qui sera modérée par le président de la CPIDH. Les panélistes invités feront des exposés sur les divers aspects du thème, à la suite de quoi les membres de la Commission présenteront leurs points de vue. Par la suite, les États membres et observateurs de l'OCI ainsi que leurs INDH feront des interventions sur le sujet pouvant inclure des informations sur leurs pratiques nationales en la matière. Des questions pourront être posées aux intervenants et des recommandations pourront être faites à l'intention de la CPIDH.

Lors de la séance de clôture, le Président résumera et présentera les principales conclusions du débat sous la forme d'un projet de document final, qui sera adopté lors de la séance plénière de clôture de la session.